

2025-11-27-17 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif au titre de l'année 2026 - Secteur en Régie

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à 20 heures 30, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence de Monsieur Etienne Glémot, Président.

Département de Maine-et-Loire

Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu

Membres en exercice :49
Membres présents :35
Pouvoirs :8
Quorum :25
Votants :43
Votes pour :43
Votes contre :0
Abstention :0
Date de convocation : 21/11/2025
Date d'affichage: <u>15 DEC. 2025</u>

Étaient présents :

Valérie AVENEL, Jacques BONHOMMET, Marie-Ange FOUCHEREAU, Pierre-Pascal BIGOT, Guy CHESNEAU, Sébastien DROCHON, Diana LEPRON, Dominique MENARD, Françoise PASSELANDE, Yamina RIOU, Pascal CRUBLEAU, Frédérique LEHON, Arnaud FREULON, Vincent REBILLARD, David GEORGET, Etienne GLÉMOT, Marie-Claude HAMARD, Nooruddine MUHAMMAD, Christelle BURON, Véronique LANGLAIS, Maryline LÉZÉ, Marc-Antoine DRIANCOURT, Michel POMMOT, Rachel SANTENAC, Liliane LANDEAU, Virginie GUICHARD, Emmanuel CHARLES, Joël ESNAULT, Florence MARTIN, Antoine MICHEL, Christelle LAHAYE, Annick HODÉE, Jean-Marie JOURDAN, Jean-Pierre BRU, Mireille POILANE

Étaient excusés :

Vincent PETIT, Jean PAGIS, Patrice TROISPOILS, Muriel NOIROT, Christian MASSEROT, Estelle BASTARD, Dominique FOUIN, Catherine BELLANGER-LAMARCHE, Michel BOURCIER, Isabelle CHARRAUD, Vincent VIGNAIS, Alain BOURRIER, Marie-Hélène LEOST, Brigitte OLIGNON

Pouvoirs :

Jean PAGIS donne pouvoir à Etienne GLÉMOT, Patrice TROISPOILS donne pouvoir à Yamina RIOU, Muriel NOIROT donne pouvoir à Nooruddine MUHAMMAD, Christian MASSEROT donne pouvoir à Véronique LANGLAIS, Estelle BASTARD donne pouvoir à Rachel SANTENAC, Dominique FOUIN donne pouvoir à Maryline LÉZÉ, Catherine BELLANGER-LAMARCHE donne pouvoir à Annick HODÉE, Michel BOURCIER donne pouvoir à Jean-Pierre BRU

Secrétaire de séance : Mireille POILANE

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20251127-2025-11-27-17-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-6, et articles D.213-48-8 à 13, et D.213-48-35-2;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 de code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2023 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment son article 2.4 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ;

VU l'axe 4 du projet de territoire dit « renouveler la gouvernance du territoire et poursuivre l'ouverture des acteurs du territoire » ;

VU l'engagement de la labellisation Lucie 26000 « mettre en place une gouvernance responsable » ;

CONSIDERANT que la redevance pour « modernisations des réseaux de collecte » a été remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance pour « performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

CONSIDERANT, pour la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- que son tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- que son tarif de base est à moduler en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ;
- que le tarif applicable est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (*objectif de performance maximale atteint*) et 1 (*objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance*) ;
- que son assiette est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- que l'Agence de l'eau Loire Bretagne la facture, aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (*maître d'ouvrage des stations d'épuration*) qui en sont les redevables, au cours de l'année qui suit ;
- qu'elle est répercutée par anticipation sur les factures d'assainissement de chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme « d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ou assujetti » ou « contre-valeur » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Loire Bretagne avait fixé à **0,28 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Accusé de réception en préfecture 2-21-3
049-200071868-20251127-2025-11-21-DE
Date de réception préfecture : 15/11/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient de modulation a été évalué à **0,446** (par rapport à la *performance globale des systèmes d'assainissement de la collectivité sur l'année 2024*) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Syndicat d'Eau de l'Anjou et à la Société SAUR de facturer et d'encaisser auprès de leurs usagers respectifs ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des conventions susmentionnées ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur BRU, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 0,125 € HT/m³ le « taux de la contre-valeur de la performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- De dire que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif ;
- De dire que les recettes issues de cette redevance sont reversées à la Communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, afin qu'elle s'acquitte ensuite du règlement de sa redevance globale de performance des systèmes d'assainissement collectif auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré en séance
le 27 novembre 2025
au Lion d'Angers,

Etienne Glémot

Président

Mireille Poilane
Secrétaire de Séance




Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20251127-20251127-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

ANNEE

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20251127-2025-11-27-17-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2025